

	TAXE
	FRANCS
IX — Droit fixe de recommandation	
1° — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer	1,60
2° — Autres objets	1,00
X — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés	
1° — Demandé au moment du dépôt de l'objet	1,00
2° — Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	2,00
XI — Droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarées	
Jusqu'à 1.000 francs	0,80
Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédent	0,30

ART. 2. — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français est fixé ainsi qu'il suit :

	FRANCS
Jusqu'à 20 grammes	0,75
Au-dessus de :	
20 frs. et jusqu'à 50 frs.	1,—
50 frs. et jusqu'à 100 frs.	1,50
100 frs. et jusqu'à 150 frs.	2,—
150 frs. et jusqu'à 200 frs.	2,50
200 frs. et jusqu'à 300 frs.	3,—
300 frs. et jusqu'à 400 frs.	4,—
400 frs. et jusqu'à 500 frs.	5,—
500 frs. et jusqu'à 1.000 frs.	6,—
1.000 frs. et jusqu'à 1.500 frs.	7,—
1.500 frs. et jusqu'à 2.000 frs.	8,—
2.000 frs. et jusqu'à 3.500 frs.	10,—
3.500 frs. et jusqu'à 5.000 frs.	12,—
5.000 frs. et jusqu'à 7.500 frs.	16,—
7.500 frs. et jusqu'à 10.000 frs.	20,—

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0,50

ART. 3. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. lorsque la demande en est faite au moment du dépôt des fonds, et à 2 frs. si elle est formulée postérieurement au dépôt.

Toute réclamation formulée au sujet d'un mandat, d'une valeur à recouvrer ou d'un envoi contre remboursement donne lieu à la perception d'une taxe de 2 frs. qui est remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service.

ART. 4. — La taxe unitaire des conversations téléphoniques est fixée ainsi qu'il suit :

	TAXE UNITAIRE	
	De jour	De nuit
	Frs.	Frs.
1° — Conversations locales	0 85	
2° — Conversations interurbaines :		
a) Jusqu'à 100 kilomètres	5 00	
b) Entre 100 et 300 kilomètres :		
Pour les 100 premiers kilomètres	5 00	double de la taxe unitaire de jour.
Par tranche entière supplémentaire de 100 kilomètres	3 00	
Par 33 kilomètres ou fraction de 33 kilomètres en excédent	1 00	
c) Entre 300 et 500 kilomètres :		
Pour les 300 premiers kilomètres	11 00	
Par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent	1 00	
d) Au-dessus de 500 kilomètres :		
Pour les 500 premiers kilomètres	15 00	
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent	1 00	

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

ART. 6. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1938.
GRADASSI.

Protection des eaux et forêts

ARRETE No 721 tendant à fixer les mesures à prendre en vue de la protection des eaux et forêts dans le territoire du Togo et de l'application du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu les lettres nos 1.227-ST. du 20 octobre 1938 et 1.520-ST. du 19 décembre 1938 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République relatives à la politique forestière;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des eaux et forêts en service au Togo est chargé :

1° — De la mise en œuvre des moyens prévus annuellement au plan de campagne et au budget en vue de la protection des forêts;

2° — De l'application, en ce qui le concerne, des dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Togo.

ART. 2. — Ce personnel est placé sous les ordres d'un contrôleur des eaux et forêts dont la résidence est à Sokodé et dont l'activité s'étend, pour les questions de sa compétence, à l'ensemble du Territoire.

Le contrôleur des eaux et forêts relève du Commissaire de la République et correspond directement avec lui.

Cependant, afin d'informer les autorités administratives intéressées, il adresse pour information aux commandants de cercle copie des correspondances concernant leurs circonscriptions.

ART. 3. — Le contrôleur des eaux et forêts est chargé, en liaison avec les Sociétés Indigènes de Prévoyance, de l'établissement du projet de plan de campagne annuel. Il dresse notamment, dans les mêmes conditions, le projet d'aménagement des palmeraies à huiles.

Il dresse également chaque année le projet de budget intéressant la protection des forêts.

Il transmet ces documents au Commissaire de la République aux fins d'examen et approbation.

ART. 4. — Les plantations forestières administratives et des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont placées sous la surveillance du contrôleur des eaux et forêts qui veille à leur entretien et fait toutes propositions utiles touchant leur conservation et, éventuellement, leur extension.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1938.

GRADASSI.

Organisation administrative

ARRETE N° 723 portant rétablissement du cercle de Klouto.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1935 fixant l'organisation territoriale du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 254 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du sud;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du centre;

Vu le radiotélégramme n° 197-ST. du 12 octobre 1938 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Klouto est rétabli pour compter du 1^{er} janvier 1939.

ART. 2. — Le cercle de Klouto est composé de l'actuelle subdivision de Klouto et du canton de l'Agotimé tel qu'il est défini par l'arrêté n° 254 en date du 2 juillet 1936 à l'exception du village de Batoumé qui demeure rattaché à la subdivision de Tsévié (cercle du sud).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1938.

GRADASSI.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 727 portant prorogation d'exercice.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1938;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1939 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

CHAPITRE XI

ARTICLE 1 — PARAGRAPHE 4

Travaux publics :

Remises en état bornes frontières.
Entretien des routes, ponts et terrains d'aviation dans les cercles.

CHAPITRE XI

ARTICLE 2 — PARAGRAPHE 1

Mango :

Construction d'une école à Nano.
Construction d'une école à Bidjenga.
Reconstruction de 4 campements.

Tsévié :

Construction du dispensaire de Gapé.

Travaux publics :

Construction d'une salle terrasse à l'école de Kpota.
Construction de cabanes démontables.

Sokodé :

Construction du bureau de Bassari.
Construction de la boucherie et de l'abattoir de Bassari.
Construction de cases pour le personnel indigène à Sokodé.
Construction d'un abattoir à Sokodé.
Construction d'un garage pour la case de passage à Sokodé.
Construction d'une école à Cambolé et à Djabatauré.
Réparation d'un immeuble à Lama-Kara.

CHAPITRE XI

ARTICLE 2 — PARAGRAPHE 2

Mango :

Construction de ponts sur les rivières Aflode, Adjan-dide et Saragawa.

Anécho :

Blocage de la digue d'Anécho.

Travaux publics :

Construction de ponts à poutrelles enrobées sur les routes du nord.